



## Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie Haute-Marne

### Règlement d'attribution des aides individuelles

.....

**Préambule :** Ce règlement est établi en vue de permettre l'attribution des aides et équipements techniques individuelles dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA). Ces aides financières interviennent seules ou en complément des aides légales et extra légales. Elles doivent bénéficier pour au moins 40% à des personnes qui ne remplissent pas les conditions de perte d'autonomie (hors GIR 1-4).

#### 1. Type d'équipements et aide technique éligibles

Les aides éligibles au concours de la Conférence des financeurs sont définies à l'article R.233-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :

« Les équipements et aides techniques individuelles mentionnés au 1° de l'article L.233.1 sont tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité, destiné à une personne âgée de 60 ans et plus. Il doit contribuer soit :

- à maintenir ou améliorer l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne ;
- à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne âgée ;
- à favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile.

L'équipement peut se fixer au cadre bâti pour contribuer à l'aménagement du logement de la personne.»

Les aides et équipements techniques éligibles sont déterminés selon la liste définie par la Conférence des financeurs de la Haute-Marne. Les aides techniques particulières, ne figurant pas dans cette liste pourront être étudiées au cas par cas par le Conseil départemental sur demande.

En cas de pose de l'aide technique qui nécessite l'intervention d'un professionnel, une prise en charge est possible pour un montant maximum de 80 € (temps d'intervention et frais de déplacement).

Ne sont pas éligibles au concours :

- L'adaptation individuelle de l'habitat (hors matériel facilement démontable comme le siège de douche) ;

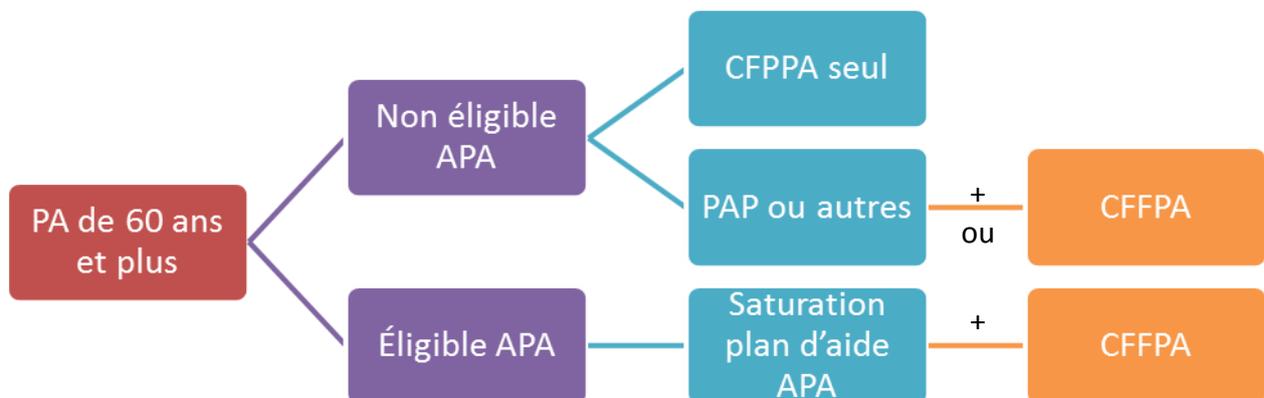
- Les aides à l'hygiène ou matériel à usage unique (alèse, protection urinaire etc.) qui peuvent être financées dans le cadre de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) le cas échéant.

## 2. Conditions d'attribution

Le public éligible est : les personnes âgées de 60 ans et plus.

Les aides techniques doivent figurer dans le cadre d'un plan d'aide APA, d'un Plan d'aide personnalisé (PAP) ou d'une évaluation.

## 3. La procédure de traitement des demandes



\*PA : Personne Agées

\*PAP : Plan d'Actions Personnalisé (CARSAT)

### Pour les aides techniques financées seules par la CFFPA

Les demandes d'aides techniques individuelles entrant dans le champ du financement seul par la CFPPA seront instruites selon les modalités suivantes :

- Préconisation d'une aide technique par un évaluateur, médecin ou ergothérapeute, en fonction de l'évaluation des besoins constatés de la personne ;
- Instruction sur devis ;
- Calcul du montant de la participation de la CFPPA sur la base du taux de participation fixé par l'article D.233-12 et à l'annexe 2.11 du CASF, décrit dans le tableau de la section suivante.

### Pour les aides techniques financées en complément par la CFFPA

Le versement complémentaire des aides par la CFFPA n'est possible qu'après mobilisation de la totalité du plan d'aide APA (un mois), du PAP ou autres. Cette aide complète, de manière subsidiaire, ces dispositifs. Ainsi les mêmes conditions et modalités d'attribution par ces organismes, relatives à l'instruction du dossier, des justificatifs, de la conformité et du contrôle, sont appliquées par la CFPPA.

#### 4. Calcul de la participation financière par la CFFPA

- **Les bénéficiaires de l'APA** acquittent une participation dans les mêmes conditions que celle prévues par l'APA (CASF art L.232-4, R.232-5 et R.232-11), après saturation du plan d'aide sur un mois.
- **Pour les autres demandeurs**, les ressources et le taux de participation sont fixés à l'article D.233-12 et à l'annexe 2.11 du CASF par le décret 2016-209 du 26 février 2016. Il tient compte de la composition du foyer et des ressources mensuelles tenant compte du revenu brut global du dernier avis d'imposition.

Le financement par la Conférence des financeurs intervient à partir d'un coût minimum restant à charge du bénéficiaire de 20 € TTC.

Le montant maximal attribuable est de 3 000 € sur trois ans, selon la liste des aides techniques définie par la Conférence des financeurs.

RESSOURCES MENSUELLES au 01/04/2021		TAUX DE L'AIDE FINANCIERE APPLIQUEE AU COÛT DE L'AIDE TECHNIQUE (dans la limite le cas échéant, de plafonds fixés par les financeurs)
1 personne	2 personnes	
Jusqu'à 0,758 fois le montant de la Majoration Tierce personne (MTP)	Jusqu'à 1,316 fois le montant de la MTP	65 %
De 0,759 à 0,811 fois le montant de la MTP	De 1,317 à 1,406 fois le montant de la MTP	59 %
De 0,812 à 0,916 fois le montant de la MTP	De 1,407 à 1,539 fois le montant de la MTP	55 %
De 0,917 à 0,989 fois le montant de la MTP	De 1,540 à 1,592 fois le montant de la MTP	50 %
De 0,990 à 1,034 fois le montant de la MTP	De 1,593 à 1,650 fois le montant de la MTP	43 %
De 1,035 à 1,141 fois le montant de la MTP	De 1,651 à 1,743 fois le montant de la MTP	37 %
De 1,142 à 1,291 fois le montant de la MTP	De 1,744 à 1,936 fois le montant de la MTP	30 %
Au-delà de 1,291 fois le montant de la MTP	Au-delà de 1,936 fois le montant de la MTP	Pas de participation

**Le montant de la MTP au 1/04/2022 est de 1 146,69 €. Il est révisé annuellement tous les 1<sup>er</sup> avril.**

## 5. Les modalités de paiement

L'aide sera versée en une seule fois sur présentation d'une facture acquittée qui devra être transmise par le bénéficiaire à l'organisme concerné, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de notification de la décision d'attribution.

En cas de dépense inférieure au montant prévu (ex : remise exceptionnelle du fournisseur) l'aide sera recalculée par le Conseil départemental au vu du taux de participation du bénéficiaire mentionné dans la décision.